PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE

RÈGLEMENT # 430-20-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 430-18,430-20 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE l'avis de motion et de présentation du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du 10 août 2020 par madame Sylvie Lessard;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer la date d'inscription;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil de la municipalité de Sainte-Ursule ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu;

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité de Sainte-Ursule, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22);

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Ursule exige de ces citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin APPUYÉ PAR : Sylvie Lessard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil adopte le règlement # 430-20-1 concernant le programme d'aide en matière d'environnement.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: But

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement en mettant en place un programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes, pour réaliser des travaux de mise aux normes des installations sanitaires desservant leur propriété, lequel programme sera financé par un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

ARTICLE 3: Définition

Résidence isolée : Une résidence isolée au sens du Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

ARTICLE 4: Programme d'aide en matière d'environnement

Le conseil décrète le présent programme d'aide en matière d'environnement au terme duquel le propriétaire d'une résidence admissible située dans le territoire d'application, qui présente une demande en vertu du présent programme et satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide financière pour des travaux admissibles.

ARTICLE 5: Territoire d'application

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à toutes les parties du territoire de la Municipalité qui ne sont pas desservies par le réseau d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 6: Résidences admissibles

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à toute résidence isolée qui n'est pas reliée au réseau d'égout municipal et qui rencontre tous les critères suivants :

- a) être la propriété d'une personne physique;
- b) avoir un usage résidentiel;
- c) ne pas être occupée par un établissement industriel ou commercial;
- d) être déjà construit à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- e) le propriétaire reconnaît que son installation septique est non conforme;
- f) le propriétaire doit adresser une demande d'aide financière à la Municipalité en complétant le formulaire prévu à cet effet (Annexe A) au plus tard le 26 mars 2021.

ARTICLE 7: Travaux admissibles

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux travaux suivants :

- a) l'étude de caractérisation du sol, effectuée par un professionnel en la matière;
- b) l'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) incluant les branchements à la résidence.
 - Pour être admissibles, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :
- a) avoir fait l'objet d'un permis émis par la municipalité de Sainte-Ursule;
- b) avoir été exécutés aux frais du propriétaire de la résidence admissible;
- c) être réalisés sur le terrain où est située la résidence admissible;
- d) avoir été exécutés par un professionnel (pour l'étude de caractérisation du sol) et un entrepreneur (pour l'installation septique);
- e) avoir débuté après le 5 novembre 2018
- f) avoir été complétés au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 8: Demande d'aide financière

Le propriétaire d'un immeuble admissible situé dans le territoire d'application, qui désire obtenir une aide financière pour des travaux admissibles, doit compléter le formulaire fourni à cette fin (Annexe A) par la Municipalité de Sainte-Ursule et le déposer au bureau municipal au plus tard le 26 mars 2021.

ARTICLE 9 : Établissement du montant de l'aide financière

L'aide financière consentie sera limitée au coût réel des travaux, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le calcul du montant du prêt sera calculé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense

ARTICLE10: Conditions de l'aide financière

L'aide financière consentie portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 11: Versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai d'un (1) mois après le dépôt de la demande de versement. Le versement se fait par chèque, libellé conjointement au nom du propriétaire et du professionnel ayant réalisé les travaux. La demande doit être faite avant le 31 décembre 2021 par le dépôt à la municipalité les documents suivants :

- Formulaire de demande de versement d'aide financière (annexe B du présent règlement);
- Copie des factures faisant preuve de la dépense;
- Attestation que les travaux ont été faits selon le permis municipal et les règles de l'art signée par l'entrepreneur responsable des travaux ou rapport photo permettant d'identifier les différentes composantes installées et leur localisation sur la propriété.
- Une copie dûment complétée et signée du contrat d'entretien prévu à l'article 3.3 du règlement provincial Q-2, r.22 si applicable.

La municipalité se réserve le droit d'effectuer des vérifications sur le système avant de procéder au versement de l'aide financière. Les chèques seront libellés conjointement au nom du propriétaire et du professionnel, du propriétaire et de l'entrepreneur ou du propriétaire et du plombier, le cas échéant.

ARTICLE 12: Application

La directrice générale & secrétaire-trésorière est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13: Financement du programme

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité de Sainte-Ursule adoptera un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.

ARTICLE 14: Versement et conformité

Le versement d'une aide financière ne saurait constituer une conformité des travaux aux lois et règlements en vigueur et la municipalité ne pourra en aucun cas être tenue en tout ou en partie, responsable de toute problématique liée au fonctionnement du système dans le futur.

ARTICLE 15: Prise d'effet

Le programme d'aide en matière d'environnement décrété par le présent règlement prend effet conditionnellement à l'acceptation par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, d'un règlement d'emprunt à être adopté par la Municipalité de Sainte-Ursule afin d'assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme.

ARTICLE 16: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

RÈGLEMENT # 430-20-1 <u>DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE RELATIVE AU</u> PROGRAMME EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse est celle indiquée ci-dessous, demande à la municipalité de Sainte-Ursule de me consentir un prêt aux fins d'aménager une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Je m'engage à respecter les conditions relatives au programme d'aide financière et à son remboursement.

mancière et a son remooursement.
<u>Informations sur l'immeuble visé :</u>
Nom du ou des propriétaire(s) :Numéro de lot :Numéro de lot :
Numéro de matricule :Numéro de lot :
Adresse de l'immeuble :
Numero de telepnone :
Description des travaux projet :Coût estimé des travaux :
Si possible, fournir une copie de la soumission des travaux visés par la demande.
Signature du propriétaire :
Date :
Au plus tard le : 26 mars 2021
Remettre à : Municipalité de Sainte-Ursule
215, rue Lessard Sainte-Ursule (Québec) J0K 3M0
Samte-Ofsule (Quebec) Jok Sivio
Réservé à la Municipalité de Sainte-Ursule
Date de réception de la demande :
Confirmation du prêt :
Communication and process
Signature du responsable :
<u>ANNEXE B – RÈGLEMENT # 430-20-1</u>
DEMANDE DE VERSEMENT D'AIDE FINANCIÈRE
RELATIVE AU PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE
ENVIRONNEMENTALE
Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse est celle indiquée ci- dessous, demande à la municipalité de Sainte-Ursule de consentir à me verser un prêt aux fins d'aménager une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).
Je m'engage à respecter les conditions relatives au programme d'aide financière et à son remboursement.

Information sur l'immeuble visé
Nom du ou des propriétaire(s) : ______
Numéro de matricule : ______

Numéro de lot : __

Adresse de l'immeuble :
Type de demande de remboursement
☐ Demande de remboursement partiel
☐ Demande de remboursement totale / finale
Dépenses pour lesquelles vous demandez le financement
☐ Étude de caractérisation – Montant demandé :\$
☐ Permis municipal – Montant demandé :\$
☐ Travaux d'installation du système de traitement — Montant demandé :
☐ Raccordement du système à l'intérieur de la résidence – Montant demandé :
\$
Joindre au présent formulaire :
1. Factures relatives aux montants demandés ;
2.Une copie du formulaire de Quittance par entrepreneur qui a déjà été payés
3.Une copie du formulaire d'attestation de travaux signée par l'entrepreneur (ou l'équivalent)
4.Des photos montrant les caractéristiques de la fosse septique et du système avant remblaiement, de manière que l'emplacement des composantes soit vérifiable et que le site des travaux soit identifiable.
Signature du propriétaire :
Date :
Au plus tard le : 31 décembre 2021
Remettre à : Municipalité de Sainte-Ursule 215, rue Lessard Sainte-Ursule (Québec) J0K 3M0
Réservé à la Municipalité de Sainte-Ursule Date de réception de la demande :
Versement du prêt le : Chèque numéro : Signature du responsable :